



DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 11 JANVIER 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE ONZE JANVIER A 18H00
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS
DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
44	33	3	8	32	4

- + le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,
- + rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,
- + les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. REMI CONSTANS, M. PAUL BONNET, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, M. JOËL PONSOLLE, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. JOËL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENALET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. RICHARD DOUMERGUE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

EN VISIOCONFERENCE : MME LAURENCE LAMY, M. YOHAN VERDIE ET M. PATRICE FOURNIER.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022) : M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), M. PASCAL DE SERMET, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. CLAUDE LE BOT, M. JEAN PROUZET, M. DAVID SANCHEZ ET M. MAX LABORIE.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), MME LAURENCE LAMY, M. YOHAN VERDIE ET M. PATRICE FOURNIER (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE)

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

DECISION DU BUREAU N° 2024 – 01

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DU PUBLIC DU PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DE L'AGENAIS ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LES PORTEURS EXTERNES D'UN POSTE DE REFERENT DE PARCOURS POUR LES ANNEES 2023 ET 2024

Exposé des motifs

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'Agenais est un dispositif porté par l'Agglomération d'Agen qui a pour vocation d'accompagner les demandeurs d'emploi éloignés de l'emploi vers une insertion professionnelle pérenne. Il s'appuie sur l'intervention de référents qui ont pour mission de conseiller individuellement les participants du PLIE tout au long de leur parcours. Certains de ces professionnels sont issus de structures externes à l'Agglomération d'Agen.

Pour soutenir leur action, l'Agglomération d'Agen alloue à chaque porteur externe une subvention dont il convient d'encadrer les modalités de versement au travers une convention d'objectifs.

Objectifs des conventions

Les porteurs externes, en charge d'un référent de parcours, s'engagent à leurs initiatives et sous leurs responsabilités, à mettre en œuvre une opération consistant en l'accompagnement du public PLIE de l'Agenais pour la zone conventionnée.

Les objectifs de cette opération sont de :

- Proposer un accompagnement socioprofessionnel renforcé et individualisé à tous les publics rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi et résidant sur les communes de l'Agglomération d'Agen ciblées dans l'appel à projets.
- Etre actif auprès des acteurs économiques et du réseau local de l'action sociale et de l'insertion afin d'assurer le meilleur suivi possible.
- Travailler en lien étroit avec l'équipe d'animation et utiliser les outils mis en place par le PLIE.

Engagements

Les opérateurs externes s'engagent à mettre, chacun, à disposition du PLIE de l'Agenais un référent de parcours PLIE pour une durée d'un an.

Les objectifs de cette mission s'articulent autour de 4 axes d'intervention :

- La phase d'accueil des publics prescrits (animation des infos collectives le cas échéant et entretiens de phase d'accueil).
- L'intégration du participant.
- Le parcours d'insertion, l'accès et le retour à l'emploi.
- La sortie du dispositif.

Dans sa mission d'accompagnement, le référent de parcours PLIE est le garant de la cohérence du parcours au vu de l'objectif emploi. Le référent de parcours remplit les fonctions suivantes :

- Diagnostic permanent du participant, de son projet (points forts - points faibles) et de l'environnement (opportunités - menaces).
- Coordination et cohérence du parcours.
- Mobilisation des mesures – à commencer par les mesures de droit commun et les mesures mises en place par le PLIE – répondant aux besoins du participant et susceptibles de concourir à la réussite du parcours jusqu'à la sortie du participant du PLIE.
- Suivi des actions mises en place par le PLIE, le référent a en charge le suivi durant l'action du participant et ne pourra envisager une sortie du dispositif PLIE qu'au terme de la mesure.
- Recherche des actions supports d'étapes du parcours du participant et positionnement de celui-ci sur ces actions.
- Ecoute et suivi individualisé avec conseils personnalisés.
- Mise en relation avec les employeurs – directement ou par l'intermédiaire des chargés de missions relations entreprises du PLIE ou d'Agglo Emploi.

- Suivi dans l'emploi durant les six premiers mois du contrat avant validation de la sortie positive.
- Suivi du contrat d'engagement dans le cadre du RSA.
- Prescripteur sur le Programme Régional de Formation (hormis pour les référents dont la structure-employeur est un prestataire du PRF).
- Développement du partenariat avec les acteurs partenaires du PLIE sur le territoire d'intervention du référent (Elus, acteurs économiques, insertion, formation, emploi, prescripteurs).
- Animation de sessions collectives sur des thématiques précises (aide à la définition de projet professionnel, ateliers TRE etc.).
- Animation d'informations collectives pour la présentation du dispositif du PLIE.
- Traçabilité du parcours du participant : le référent en charge du parcours devra s'assurer de la complétude du logiciel de suivi (Up Viesion) fixé par le PLIE et de son actualisation a minima hebdomadaire. Un contrôle régulier sera fait et les conclusions seront transmises au référent de parcours et son employeur.

Enfin, le PLIE finance des actions de formation à visée professionnelle au bénéfice des référents de parcours. Il est dans l'obligation pour ces derniers d'y participer.

Le PLIE peut en outre être amené à contacter directement les participants afin de proposer des évènements et actions mis en place sur le territoire.

Le référent de parcours et son employeur s'engagent à éviter en toutes circonstances les comportements portant atteinte à la considération du PLIE.

Choix des opérateurs externes pour l'année 2023

Lors du Comité de pilotage du PLIE de l'Agenais, en date du 2 octobre 2023, il a été proposé, pour l'année 2023, de collaborer avec les porteurs externes suivants :

Zone 1 : Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent
 Zone 3 : CCAS de Layrac
 Zone 4 : Commune du Passage d'Agen
 Zone 5 : INSUP
 Zone 6 : DEPHIE- Cap Emploi

Choix des opérateurs externes pour l'année 2024

Lors du Comité de pilotage du PLIE de l'Agenais, en date du 14 décembre 2023, il a été proposé, pour l'année 2024, de collaborer avec les porteurs externes suivants :

Zone 1 : Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent
 Zone 3 : SUD MANAGEMENT
 Zone 4 : Commune du Passage d'Agen
 Zone 5 : INSUP
 Zone 6 : DEPHIE- Cap Emploi

Durée des conventions

Pour les opérateurs exerçant sur 2023-2024, il est proposé de mettre en place des conventions bi-annuelles, qui prennent effet à compter de leurs signatures par les parties et trouveront leur terme au jour du versement de leur participation financière par l'Agglomération d'Agen. Les opérateurs concernés sont :

- Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent
- Commune du Passage d'Agen
- INSUP
- DEPHIE- Cap Emploi

Pour l'opérateur CCAS de Layrac, exerçant sur l'année 2023, il est proposé de mettre en place une convention qui prend effet à compter de sa signature par les parties et trouvera son terme au jour du versement de sa participation financière par l'Agglomération d'Agen.

Pour l'opérateur Sud Management, exerçant sur l'année 2024 uniquement, il est proposé de mettre en place une convention qui prend effet à compter de sa signature par les parties et trouvera son terme au jour du versement de sa participation financière par l'Agglomération d'Agen.

Contribution financière de l'Agglomération d'Agen

L'Agglomération d'Agen contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 11 580 € pour un ETP. Cette subvention sera versée au cours de l'année N+1 sur présentation des pièces justificatives de la réalisation des objectifs fixés au sein des conventions. Ce montant sera proratisé si le temps de travail du référent est inférieur à un ETP.

Pour chacun des porteurs externes proposé, le montant des subventions prévisionnelles pour les années 2023 et 2024, s'élèvent à :

Zone d'intervention	Opérateur	Nombre d'ETP mobilisé	Subvention prévisionnelle 2023	Subvention prévisionnelle 2024
1	Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent	1	11 580 €	11 580 €
3	CCAS de Layrac	0,75	8 685 €	-
3	Sud Management	1	-	11 580 €
4	Commune du Passage d'Agen	1	11 580 €	11 580 €
5	INSUP	1	11 580 €	11 580 €
6	DEPHIE – Cap Emploi	0,8	9 264 €	9 264 €

Cadre juridique de la décision

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.5211-10 et L.1611-4,

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions modifiées,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2002-633 du 26 avril 2002, instituant une commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens,

Vu le décret n°2003-1088 du 18 novembre 2003, modifiant le décret n°2002-633 du 26 avril 2002, instituant une commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens,

Vu la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des PLIE et son additif numéro 1 en date d'avril 2004,

Vu le Programme Opérationnel National du FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences » en vue d'un soutien du FSE+ au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » en France, pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, adopté par la Commission européenne par la décision du 12 octobre 2022,

Vu les instructions relatives aux modalités de financement des PLIE au titre du Fonds Social Européen pour la période 2014-2020, et les règlements et supports de gestion y afférent et à venir,

Vu le Programme Départemental d'Insertion 2016/2020 approuvé par délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne le 20 novembre 2015,

Vu le Protocole d'Accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'Agenais pour 2022-2027, signé le 30 novembre 2022,

Vu l'article 1.1.5 « Actions en faveur de l'insertion professionnelle », du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 3.1 de la délibération n°DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du PLIE de l'Agenais en date du 2 octobre et 14 décembre 2023,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE
suivant les votes susvisés**

1°/ DE VALIDER les termes du projet de convention d'objectifs entre l'Agglomération d'Agen et chaque porteur externe pour l'accompagnement du public du Plan Local d'Insertion et de l'Emploi de l'Agenais,

2°/ DE DIRE que les porteurs externes retenus au titre de l'année 2023 sont :

- Zone 1 : Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent
- Zone 3 : CCAS de Layrac
- Zone 4 : Commune du Le Passage
- Zone 5 : INSUP
- Zone 6 : DEPHIE- Cap Emploi

3°/ DE DIRE que les porteurs externes retenus au titre de l'année 2024 sont :

- Zone 1 : Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent

Zone 3 : Sud Management
 Zone 4 : Commune du Le Passage
 Zone 5 : INSUP
 Zone 6 : DEPHIE- Cap Emploi

4°/ **DE DIRE** que pour chaque porteur, la contribution financière prévisionnelle maximale de l'Agglomération d'Agen s'élève à 11 580 € pour un Equivalent Temps Plein (ETP) par année, soit :

Zone d'intervention	Opérateur	Nombre d'ETP mobilisé	Subvention prévisionnelle 2023	Subvention prévisionnelle 2024
1	Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent	1	11 580 €	11 580 €
3	CCAS de Layrac	0,75	8 685 €	-
3	Sud Management	1	-	11 580 €
4	Commune du Passage d'Agen	1	11 580 €	11 580 €
5	INSUP	1	11 580 €	11 580 €
6	DEPHIE – Cap Emploi	0,8	9 264 €	9 264 €

5°/ **DE DIRE** que cette participation financière sera versée au cours de l'année n+1 sur présentation des pièces justificatives de la réalisation des objectifs,

6°/ **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer, avec chaque porteur externe, ladite convention d'objectifs pour les années 2023 et 2024 ainsi que tous actes et documents y afférents.

7°/ **DE DIRE** que les crédits seront prévus aux budgets des exercices 2024 et 2025.

Le Président

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le/...../ 2024

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

**CONVENTION D'OBJECTIFS RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DU
PUBLIC DU PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DE
L'AGENAIS ENTRE**

L'AGGLOMERATION D'AGEN

ET

.....NOM DU PARTENAIRE.....

Entre :

L'Agglomération d'Agen, dont le siège est situé 8, rue André CHENIER – 47916 Agen CEDEX 9, N° de SIREN : 200 035 459 000 11, représentée par Monsieur Eric BACQUA, membre du bureau délégué à l'Emploi, agissant en vertu de la décision n° XXX du Bureau communautaire, en date du 11 janvier 2024,

Désignée sous le terme « *l'Agglomération* »,

D'une part,

Et :

.....

Désignée sous le terme « *l'Employeur* »,

D'autre part,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.5211-10 et L.1611-4,

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions modifiées,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des PLIE et son additif numéro 1 en date d'avril 2004,

Vu les instructions relatives aux modalités de financement des PLIE au titre du Fonds Social Européen pour la période 2014-2020, et les règlements et supports de gestion y afférent et à venir,

Vu le Programme Opérationnel National du FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences » en vue d'un soutien du FSE+ au titre de l'objectif « Investissement pour l'emploi et la croissance » en France, pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2027, adopté par la Commission européenne par la décision du 12 octobre 2022,

Vu l'article 1.1.5 « Actions en faveur de l'insertion professionnelle » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu le Protocole d'Accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'Agenais pour 2022-2027, signé le 30 novembre 2022

Vu l'arrêté n°2022-AG-31 du 21 janvier 2022 du Président de l'Agglomération d'Agen portant de délégation de fonction à Monsieur Eric BACQUA en charge de l'Emploi,

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du PLIE de l'Agenais en date du 2 octobre et 14 décembre 2023,

Considérant les projets initiés et conçus par les porteurs d'accompagner le public du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de l'Agenais conforme à son objet statutaire,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vient déterminer les objectifs et engagements de l'Employeur et définir les modalités d'attribution d'une subvention par l'Agglomération d'Agen dans le cadre d'une opération relative à l'accompagnement du public du PLIE de l'Agenais.

L'Agglomération contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision n° 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.



Cofinancé par
l'Union européenne

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'OPERATION

Par la présente convention, l'Employeur s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une opération consistant en l'accompagnement du public PLIE de l'Agenais pour la zone

Les objectifs de cette opération sont de :

- Proposer un accompagnement socioprofessionnel renforcé et individualisé à tous les publics rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi et résidant sur les communes de l'Agglomération d'Agen ciblées dans l'appel à projets.
- Etre actif auprès des acteurs économiques et du réseau local de l'action sociale et de l'insertion afin d'assurer le meilleur suivi possible.
- Travailler en lien étroit avec l'équipe d'animation et utiliser les outils mis en place par le PLIE.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'EMPLOYEUR

Pour ce faire, l'Employeur s'engage à mettre à disposition du PLIE de l'Agenais un personnel (... ETP), référent de parcours PLIE.

L'Employeur s'engage à avertir le PLIE de toute absence du référent de parcours (congé et arrêt maladie) et à mettre en place son remplacement en cas d'absence prolongée de celui-ci.

Les objectifs de cette mission s'articulent autour de 4 axes d'intervention :

- La phase d'accueil des publics prescrits (*animation des infos collectives le cas échéant et entretiens de phase d'accueil*).
- L'intégration du participant.
- Le parcours d'insertion, l'accès et le retour à l'emploi.
- La sortie du dispositif.

Dans sa mission d'accompagnement, le référent de parcours PLIE est le garant de la cohérence du parcours au vu de l'objectif emploi. Le référent de parcours remplit les fonctions suivantes :

- Diagnostic permanent du participant, de son projet (*points forts - points faibles*) et de l'environnement (*opportunités - menaces*).
- Coordination et cohérence du parcours.
- Mobilisation des mesures – à commencer par les mesures de droit commun et les mesures mises en place par le PLIE – répondant aux besoins du participant et susceptibles de concourir à la réussite du parcours jusqu'à la sortie du participant du PLIE.
- Suivi des actions mises en place par le PLIE, le référent a en charge le suivi durant l'action du participant et ne pourra envisager une sortie du dispositif PLIE qu'au terme de la mesure.
- Recherche des actions supports d'étapes du parcours du participant et positionnement de celui-ci sur ces actions.
- Ecoute et suivi individualisé avec conseils personnalisés.
- Mise en relation avec les employeurs – directement ou par l'intermédiaire des chargés de missions relations entreprises du PLIE ou d'Agglo Emploi.
- Suivi dans l'emploi durant les 6 premiers mois du contrat avant validation de la sortie positive.
- Suivi du contrat d'engagement dans le cadre du RSA.
- Prescripteur sur le Programme Régional de Formation (*hormis pour les référents dont la structure-employeur est un prestataire du PRF*).

- Développement du partenariat avec les acteurs partenaires du PLIE sur le territoire d'intervention du référent (*Elus, acteurs économiques, insertion, formation, emploi, prescripteurs*).
- Animation de sessions collectives sur des thématiques précises (*aide à la définition de projet professionnel, ateliers TRE etc.*).
- Animation d'informations collectives pour la présentation du dispositif du PLIE.
- Le PLIE finance des actions de formation à visée professionnelle au bénéfice des référents de parcours, il est dans l'obligation pour ces derniers d'y participer.
- Traçabilité du parcours du participant : le référent en charge du parcours devra s'assurer de la complétude du logiciel de suivi (UP) fixé par le PLIE et de son actualisation. Un contrôle régulier sera fait et les conclusions seront transmises au référent de parcours et son employeur.

Rappel : Le PLIE peut être amené à contacter directement les participants afin de proposer des événements et actions mis en place sur le territoire.

Il doit garantir à chaque participant :

- Un accompagnement de proximité et régulier.
- Des contacts fréquents avec un interlocuteur unique (*référent PLIE*).
- Le traitement global des freins à l'emploi.
- Des propositions de mise en situation d'emploi.

Le référent de parcours et son employeur s'engagent à éviter en toutes circonstances les comportements portant atteinte à la considération du PLIE auprès des participants et des partenaires.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties, et porte sur un accompagnement du public du PLIE pour l'année civile 20.. / pour les années civiles 20../20.., soit jusqu'au ...

Elle trouvera son terme au jour du règlement de sommes dues par l'Agglomération d'Agen, étant précisé que ce versement ne pourra intervenir qu'à l'issue de la réalisation de l'opération annuelle (au cours de l'année n+1).

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'Agglomération contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de ... € pour ... ETP, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention.

5.2 Pour l'année 20.. / pour les années 20.. et 20.., l'Agglomération contribue financièrement pour un montant de ... € maximum par année. Ce montant sera proratisé si le temps de travail du personnel mis à disposition est inférieur à ... ETP.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

- L'Agglomération versera ... euros au cours de l'année N+1 (*à compter du 1^{er} janvier 2024*) sur présentation des pièces justificatives de la réalisation des objectifs fixés au sein de la présente convention au titre de la réalisation de l'année 2023.



Cofinancé par
l'Union européenne

- L'Agglomération versera ... euros au cours de l'année N+1 (à compter du 1^{er} janvier 2025) sur présentation des pièces justificatives de la réalisation des objectifs fixés au sein de la présente convention au titre de la réalisation de l'année 2024.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

L'Employeur s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le bilan annuel de l'opération déposé sur MDFSE+.
- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Agglomération et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8- AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 L'Employeur informe sans délai l'Agglomération de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Employeur en informe l'Agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9- SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Employeur sans l'accord écrit de l'Agglomération, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Employeur et après avoir entendu ses représentants.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

9.3 L'Agglomération informe l'Employeur de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'AGGLOMÉRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Agglomération. L'Employeur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

10.2 L'Agglomération contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. L'Agglomération peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Agglomération et l'Employeur. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX*).

Le XX/XX/XXXX,

Pour l'Agglomération d'Agen,

Jean DIONIS du SEJOUR

Président de l'Agglomération d'Agen

Pour DEPHIE

Stéphane PASCUAL

Représentant de la structure Employeuse

ANNEXE 1 : Complétude du logiciel de suivi des participants PLIE (UP)

Rappel sur la traçabilité du parcours du participant : le référent en charge du parcours devra s'assurer de la complétude du logiciel de suivi (UP) fixé par le PLIE et de son actualisation. Un contrôle régulier sera fait et les conclusions seront transmises au référent de parcours et son employeur.

Le logiciel UP est un outil accessible via [Connexion - VieSION Evolution](#)



Cofinancé par
l'Union européenne

Ce logiciel est financé par le PLIE et chaque référent possède des codes de connexion.
L'administratrice et référente du logiciel pour le PLIE est la coordinatrice des parcours.

3 niveaux d'intervention :

- Suivi des participants : contenu des entretiens, MAJ des documents administratifs et des données sur le logiciel
- Remontée des indicateurs pour le suivi FSE
- Documents nécessaires pour le PLIE (pour les commissions, dossiers de financement...)

1. Suivi des participants :

Documents administratifs obligatoires enregistrés sur le dossier du participant sur UP :

- Pièces d'identité (carte d'identité, passeport ou carte de séjour),
- Numéro d'identifiant de Demandeur d'Emploi (IDE) de Pôle Emploi,
- Documents justifiant de la domiciliation du participant (facture, loyer, contrat de location...) et mettre à jour le logiciel lors du changement et en enregistrant le nouveau justificatif,
- Le contrat d'engagement signé,
- Le justificatif RSA, document émis par les services de la CAF/MSA,
- Au moins un CV actualisé (au minimum 1 fois/an),
- La feuille d'émargement N-1

Le référent de parcours devra obligatoirement saisir **toutes** les caractéristiques sur UP.

Dans l'onglet entretien sur UP, le référent de parcours a en charge :

- D'indiquer les rendez-vous prévu ou réalisé avec le participant, et de préciser les motifs d'absence du participant au RDV,
- Dans le contenu de l'entretien, le référent de parcours devra préciser les actions mises en place, les dates, les noms des interlocuteurs (OF, entreprises, partenaires...), les suites données.
- Dans le cadre des échanges mails, le référent de parcours devra copier/coller l'ensemble de du contenu du mail.
- Vigilance sur le contenu des entretiens, le référent de parcours sera attentif aux données médicales. Il convient de noter seulement les contre-indications.
- Le référent de parcours a toute latitude pour insérer toute information qu'il juge nécessaire au suivi du participant.
- Lors du positionnement d'un participant sur une offre transmise par le PLIE, le référent de parcours devra saisir la mise en relation sur UP.

2. Remontées des indicateurs

La remontée **mensuelle** des indicateurs des participants du PLIE est obligatoire.

Ces données doivent être saisies à l'entrée du participant dans l'opération et également à la sortie du participant de l'opération, directement dans Up Viesion.

Les structures porteuses d'un poste de référents sont en charge de réaliser leur propre import sur MDFSE et de vérifier la complétude des données à chaque remontée via l'onglet indicateur de MDFSE.

Pour rappel, il convient de procéder de la manière suivante :

- Générer à partir de Up Viesion, le fichier Excel à importer sur MSFSE
- Procéder dans un premier temps au contrôle des données sur l'onglet Indicateur de MDFSE
- En cas de validation du fichier, procéder dans un 2^{ème} temps à la sauvegarde du fichier Excel afin d'importer le fichier sur MDFSE
- En cas d'erreur, faire les corrections nécessaires directement sur up puis recommencer.

NB : Ne pas oublier de cocher « indicateur complet à l'entrée » au moment de l'extraction up

Conventions

Sélectionner tout

Acc, orient, accomp renforcé des participants - CNV CCAS LE PASSAGE - 202003439

Acc, orient, accomp renforcé des participants - CNV MISSION LOCALE - 202003222

Acc, orient, accomp renforcé des participants - CNV CCAS LAYRAC - 202003387

Acc, orient, accomp renforcé des participants - CNV ADPSR - 202003164

Acc, orient, accomp renforcé des participants - CNV INSUP - 202003119

Acc, orient, accomp renforcé des participants - CNV AGGLOMERATION - 202003129

CNV FORMATION 2021 - CNV FORMATION 2021 - 207115

RENFORCER LES PARCOURS - 00002021 - 00002021

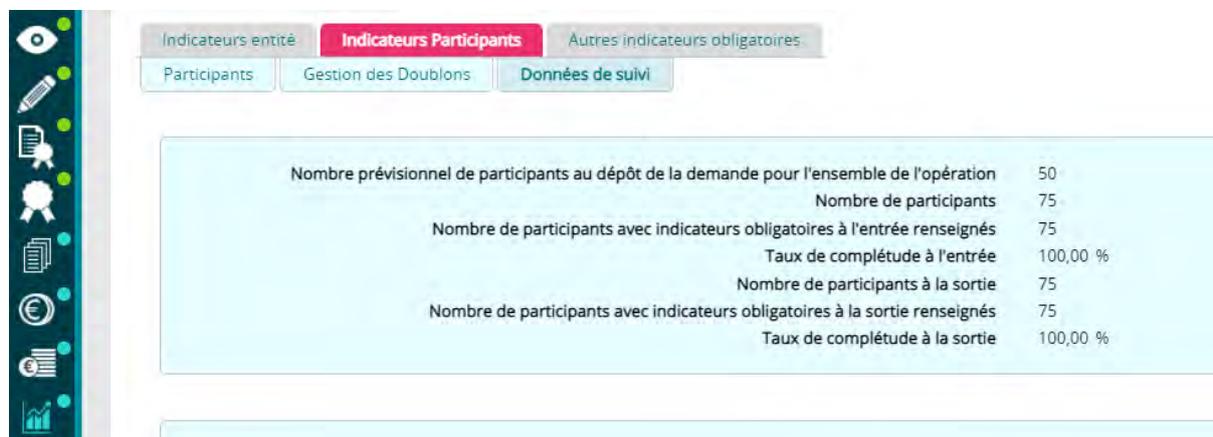
Paramètres

Les dossiers complets à l'entrée

Les dossiers complets à la sortie

Rappel bilan

Le niveau de renseignement des données relatives aux participants (taux de complétude à l'entrée et taux de complétude à la sortie) doit être de 100% notamment pour le dernier fichier importé sur MDFSE pour les dépôts de bilans.



Indicateurs entité		Indicateurs Participants	Autres indicateurs obligatoires	
Participants		Gestion des Doublons	Données de suivi	
Nombre prévisionnel de participants au dépôt de la demande pour l'ensemble de l'opération			50	
Nombre de participants			75	
Nombre de participants avec indicateurs obligatoires à l'entrée renseignés			75	
Taux de complétude à l'entrée			100,00 %	
Nombre de participants à la sortie			75	
Nombre de participants avec indicateurs obligatoires à la sortie renseignés			75	
Taux de complétude à la sortie			100,00 %	

NB : Ne pas oublier de cocher « indicateur complet à l'entrée » et « indicateur complet à la sortie » pour la dernière l'extraction up

Conventions

- Sélectionner tout
- Acc, orient, accomp renforcé des participants - CNV CCAS LE PASSAGE - 202003439
 - Acc, orient, accomp renforcé des participants - CNV MISSION LOCALE - 202003222
 - Acc, orient, accomp renforcé des participants - CNV CCAS LAYRAC - 202003387
 - Acc, orient, accomp renforcé des participants - CNV ADPSR - 202003164
 - Acc, orient, accomp renforcé des participants - CNV INSUP - 202003119
 - Acc, orient, accomp renforcé des participants - CNV AGGLOMERATION - 202003129
 - CNV FORMATION 2021 - CNV FORMATION 2021 - 207115
 - RENFORCER LES PARCOURS - 00002021 - 00002021

Paramètres

Les dossiers complets à l'entrée



Les dossiers complets à la sortie



La gestionnaire du PLIE reste à la disposition des opérateurs pour tout problème rencontré lors la remontée des indicateurs

3. Documents nécessaires pour le PLIE

Dans le cadre des commissions (entrées-sorties) :

- Le référent devra renseigner les fiches de diagnostic en veillant à la complétude de ces dernières, de même pour les fiches de sorties.
- Les caractéristiques sur le logiciel UP doivent être renseignés en amont de la commission : le niveau d'étude, le numéro identifiant Pôle Emploi, les permis...

Intervention de l'assistante administrative sur les dossiers participants :

- Création de la fiche du participant ou mise à jour si participant existant sur UP : les coordonnées inscrites sur la fiche de prescription,
- Réalisation de la pré-affectation sur UP: le nom du référent sera identifié,
- Identification du prescripteur : le nom du prescripteur (nom de la structure) sera identifié et la prescription sera insérée sur UP,
- Le référent de parcours précisera à l'assistante administrative si le participant intègre une phase d'accueil ou un retour prescripteur en précisant le motif,
- Suite aux commissions (entrées-sorties- ajournement), il sera saisi les résultats de la commission sur UP avec le code couleur (intégration/non intégration, sortie positive/sortie négative, ajournement),
- Pour les demandes de financement de formation, l'assistante administrative ne pourra traiter la demande que si le dossier est complet, à savoir :
 - o La fiche de demande de financement de formation signée par le référent de parcours et le participant,
 - o La fiche de la mise en concurrence, au moins 3 devis ou 1 devis et 2 demandes de devis- correspondant à la mise en concurrence,
 - o CV et LM

Les demandes de financement seront à envoyer à la directrice du PLIE, la coordinatrice des parcours et l'assistante administrative. Dans le cas, où le dossier a un avis favorable, l'assistante administrative établit la convention entre l'organisme de formation et l'Agglomération d'Agen. Cette convention est transmise par l'assistante administrative à l'organisme de formation et en informera le référent de parcours.

L'assistante administrative assurera le suivi administratif de cette convention à savoir : la récupération des pièces justificatives permettant le paiement.

Le référent de parcours assurera le suivi de l'action de formation en ayant des contacts réguliers avec le participant et/ou l'organisme de formation. En cas de rupture de l'action de formation, le référent en informera la coordinatrice des parcours ainsi que l'assistante administrative.



DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 11 JANVIER 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE ONZE JANVIER A 18H00

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE S'EST REUNI EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VISIOCONFERENCE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN DIONIS DU SEJOUR, DANS LES LOCAUX DE LA MAIRIE D'AGEN A AGEN, EN SALLE DES ILLUSTRES

Membres du Bureau en exercice	Membres du Bureau présents	Membres du Bureau en visioconférence	Membres du Bureau absents, excusés	Suffrages exprimés (dont pouvoirs)	Ne prennent pas part aux votes
44	33	3	8	32	4

+ le Président qui ne vote qu'en circonstance de partage de voix,

+ rappel du quorum : il est atteint avec 23 membres présents,

+ les Membres du Bureau qui assistent à la séance en visioconférence ne prennent pas part aux votes mais émettent un avis.

PRESIDENT DE SEANCE : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR

PRESENTS : M. HENRI TANDONNET, M. FRANCIS GARCIA, M. OLIVIER GRIMA, M. PATRICK BUISSON, MME PASCALE LUGUET, MME MARIE-FRANCE SALLES, M. CHRISTIAN DELBREL, M. JEAN-MARC GILLY, M. REMI CONSTANS, M. PAUL BONNET, M. ERIC BACQUA, MME DOMINIQUE MILANI, M. THIERRY VALETTE, MME NADINE LABOURNERIE, M. JEAN-MARC CAUSSE, M. PATRICK ROUX, M. JOEL PONSOLE, M. FRANÇOIS DAILLEDOUZE, M. JOEL GUATTA, M. SERGE BERTHOUMIEUX, M. JEAN-PIERRE BENAZET, M. JEAN-JACQUES LAMBROT, M. PHILIPPE DEGRYSE, M. BERNARD DURRUTY, MME CECILE GENOVESIO, M. JEAN-CLAUDE MALCAYRAN, M. JEAN-MARIE ROBERT, M. PHILIPPE SOFYS, M. MATHIEU TOVO, M. RICHARD DOUMERGUE, M. JEAN DREUIL ET M. THIERRY DELPECH.

EN VISIOCONFERENCE : MME LAURENCE LAMY, M. YOHAN VERDIE ET M. PATRICE FOURNIER.

ABSENTS, EXCUSES + REPRESENTATION PAR UN MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE (CHAPITRE 3 « BUREAU » – ARTICLE 3.1 « COMPOSITION » DES STATUTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2022) : M. BRUNO DUBOS (REPRESENTE PAR M. VINCENT OLIVIER), M. PASCAL DE SERMET, MME CLEMENCE BRANDOLIN-ROBERT, MME MARIE-THERESE COULONGES, M. CLAUDE LE BOT, M. JEAN PROUZET, M. DAVID SANCHEZ ET M. MAX LABORIE.

NE PRENNENT PAS PART AUX VOTES : M. JEAN DIONIS DU SEJOUR (PRESIDE LA SEANCE), MME LAURENCE LAMY, M. YOHAN VERDIE ET M. PATRICE FOURNIER (ASSISTENT AU BUREAU EN VISIOCONFERENCE)

Le Bureau communautaire délibère à l'unanimité
(avec avis favorables des Membres du Bureau en visioconférence)

DECISION DU BUREAU N° 2024 – 02

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET L'ASSOCIATION UDAF47 AVEC ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2024 POUR LA GESTION DES MULTI ACCUEILS KIRIKOU ET YAKARI IMPLANTES SUR LA COMMUNE D'AGEN

Exposé des motifs

Par délibération en date du 13 décembre 2004, le Conseil Municipal de la Ville d'Agen avait autorisé la signature d'une convention de partenariat entre la Ville d'Agen et l'Association « *Union Départementale des Associations Familiales 47* » (UDAF), gestionnaire de la crèche KIRIKOU.

A l'occasion de l'ouverture, en janvier 2011, de la structure d'accueil YAKARI implantée sur le site de l'hôpital, une convention unique a été signée relative aux deux crèches gérées par l'UDAF47.

Cette convention, étroitement liée au Contrat Enfance et Jeunesse signée entre la Ville d'Agen, la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) et la Mutuelle Sociale Agricole (MSA), a été renouvelée le 1^{er} janvier 2018 pour une durée de quatre ans. Cette convention est donc arrivée à terme au 31 décembre 2021.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, dans le cadre de la réforme de ses statuts l'Agglomération d'Agen est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

Par une délibération du 20 janvier 2022, l'Agglomération d'Agen a défini les critères d'intérêt communautaire et a établi une liste exhaustive des établissements Petite Enfance qui rentrent dans cette catégorie, conformément aux critères retenus à savoir :

- structures situées en milieu rural et à rayonnement pluri-communal,
- ou structures « *inter-entreprises* » ou implantées en zones d'activités économiques existantes ou à créer.

Les crèches associatives, KIRIKOU et YAKARI, implantées sur la commune d'Agen sur une zone à vocation économique ou répondant à un besoin des employeurs publics que sont le Centre Hospitalier d'Agen/Nérac et le Centre Hospitalier Départemental de la Candélie, d'une capacité chacune de 50 places pour des enfants de 2 mois 1/2 à 6 ans, ont été déclarées d'intérêt communautaire.

A ce titre, l'Agglomération d'Agen se substitue depuis le 1^{er} janvier 2022 à la commune d'Agen pour soutenir le fonctionnement de l'Association UDAF47 dans le cadre de la gestion des deux multi accueils qu'elle gère sur la commune d'Agen.

La dernière convention annuelle de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et l'UDAF47 étant arrivée à échéance le 31 décembre 2023, il convient de la renouveler et de définir les nouvelles conditions de ce partenariat.

Présentation des crèches Kirikou et Yakari

Crèche KIRIKOU (Agen Sud) : 50 places

Fonctionnement en horaires atypiques et classiques depuis septembre 2023 du lundi au vendredi 6h15 à 20h

Cofinancement : 37 places employeurs privés et 13 places réservées à l'Agglomération d'Agen pour des besoins en horaires atypiques et classiques pour assurer la pleine activité du multi accueil.

Dernier rapport d'activité de la structure pour 2023 :

- Accueil de 137 enfants
- Taux d'occupation de 66,43%
- Bilan financier 2023 en cours d'élaboration (Déficit 2022: 129 687€ soit 10K€ en plus que 2021)

Crèche YAKARI (Hôpital) : 50 places

Fonctionnement en horaires atypiques et classiques depuis septembre 2023 du lundi au vendredi 6h15 à 20h30

Cofinancement : 38 places hôpital et Candélie et 12 places réservées pour l'Agglomération d'Agen pour des besoins en horaires atypiques et classiques pour assurer la pleine activité du multi accueil.

Dernier rapport d'activité de la structure pour 2023 :

- Accueil de 107 enfants
- Taux d'occupation de 80,37%
- Bilan financier 2023 en cours d'élaboration (Déficit 2022: 78 482€ soit 45K€ de plus qu'en 2021)

Ces 25 places sont attribuées par la référente du guichet unique du service Petite Enfance de l'Agglomération d'Agen. En conséquence, l'UDAF47 s'engage à transmettre à l'Agglomération d'Agen toute demande de place relevant de ce quota qui lui serait adressée directement.

Modalités financières :

1/ Historique des montants de subventions Ville puis Agglomération d'Agen

<u>Année</u>	<u>Montant en €</u>	<u>Montant à la place</u>	
2006	188 000	15 667	Kirikou 12 places réservées pour la Ville
2007	191 384	15 949	
2008	194 446	16 204	
2009	200 000	16 667	
2010	202 400	16 867	
2011	380 000	15 200	Kirikou et Yakari 25 places réservées pour la Ville
2012	380 000	15 200	
2013	380 000	15 200	
2014	380 000	15 200	
2015	342 000	13 680	
2016	342 000	13 680	
2017	342 000	13 680	
2018	342 000	13 680	
2019	342 000	13 680	
2020	342 000	13 680	
2021	342 000	13 680	
2022	342 000	13 680	Compétence Agglo
2023	298 325	11 933	

2/ Rappel de l'évolution des négociations avec l'UDAF

Le Bureau Communautaire en date du 15 juin 2023 a validé :

- **Les nouvelles modalités de fonctionnement des crèches** proposées par l'UDAF dans une logique d'optimisation des résultats des structures
 - 6h15 – 20h pour la crèche Kirikou du lundi au vendredi avec fermeture le samedi
 - 6h15 – 20h30 pour la crèche de Yakari du lundi au vendredi
 - 7h30-19h30 le samedi, sur la micro crèche de l'Agropole « Potage & Gribouillage » en raison de la fermeture de Kirikou ce jour
 - Développement de l'accueil occasionnel

Une subvention de fonctionnement pour l'année 2023 de 298 325€

- Le principe de nouvelles négociations pour définir le montant de la subvention pour les années suivantes.

3/ Conclusion des différents échanges avec l'UDAF

- **Acceptation par l'UDAF de la baisse de la subvention au titre de l'année 2023** correspondant à un montant par place de 11 933 € (contre 13 680 € précédemment),
- **Incapacité pour l'UDAF d'absorber la baisse supplémentaire globale** envisagée et échelonnée sur 2 ans (244 069€ en 2024 soit 9 762€/place et 195 103€ en 2025 soit 7 804€) compte tenu des éléments suivants impactant son budget prévisionnel 2024 :
 - Inflation estimée à 3% en 2024
 - Révision de leur convention collective (Elisfa) au 1^{er} janvier 2024 qui va générer une augmentation de la masse salariale d'environ 10%
 - Evolution du coût des fluides

A noter que les comptes de résultats de l'UDAF47 pour les deux structures affichent un déficit depuis plusieurs années :

Budget 2021: Kirikou - 29 081 € Yakari -33 576 €

Budget 2022: Kirikou - 129 687 € Yakari -78 482 €

BP 2023: Kirikou - 25 114 € Yakari -51 049 €

- Pour l'exercice 2024, il résulte des négociations entreprises par l'UDAF et l'Agglomération d'Agen le consensus suivant :
 - Crèche Kirikou : Réduction de l'aide au berceau fixée à 11 933,00 € en 2023 à **9 762,00 €**, soit une aide de l'Agglomération d'Agen qui s'élève à **126 906,00 €** pour l'année 2024 (pour rappel, 13 places sont réservées à l'Agglomération d'Agen).
 - Crèche Yakari : Maintien de l'aide au berceau à **11 933,00 €**, soit une aide de l'Agglomération d'Agen qui s'élève à **143 196,00 €** pour l'année 2024 (pour rappel, 12 places sont réservées à l'Agglomération d'Agen).

Il en résulte une subvention totale annuelle de 270 102,00 €, correspondant à une aide au berceau moyenne de 10 804,08 €.

- Poursuite des négociations entre les parties pour 2025 compte tenu de l'impossibilité, pour l'association, de se projeter au-delà de 2024

Modalité de versement

- Premier versement effectué au cours du 1^{er} semestre de l'année N ➔ 50% du montant de la subvention totale, **soit 135 051€ pour l'année 2024** (sous réserve de présentation à l'Agglomération d'Agen du rapport d'activité et compte de résultat de l'année N -1 transmis à la CAF + budget prévisionnel de l'année N).
- Le versement du solde de la subvention interviendra au cours du 2^{ème} semestre de l'année contractuelle, au plus tard le 1^{er} novembre.

Durée de la convention

- La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.
- Une nouvelle convention sera à négocier pour les années ultérieures.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-10 et L.1611-4,

Vu l'article 2.4.2 « Structures petite enfance » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors des instances communautaires,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA_007/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Bureau pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant supérieur à 10 000 € TTC,

Vu la délibération n°DCA_051/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, définissant les critères d'intérêt communautaire des structures de petite enfance du territoire de l'Agglomération d'Agen,

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,
DECIDE
suivant les votes susvisés**

1°/ VALIDER les termes de la convention de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et l'association UDAF47 relative à la gestion des crèches KIRIKOU et YAKARI implantées sur la commune d'Agen pour l'année 2024,

2°/ ATTRIBUER, au titre de l'année 2024 une **subvention de 270 102,00 €** à l'association UDAF47 versée comme suit :

- Un acompte de 50%, soit 135 051,00 €, au cours du premier semestre et après communication par l'association du rapport d'activité et du compte de résultat de l'exercice précédent ainsi que du budget prévisionnel de l'exercice en cours,
- Le solde, au cours du second trimestre et au plus tard au 1^{er} novembre.

3°/ AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents y afférents,

4°/ ET DIRE que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2024

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Convocation le/...../ 2024

Télétransmission le/...../ 2024

Publication le/...../ 2024

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



CONVENTION DE PARTENARIAT 2024

Entre

« L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES »

de Lot et Garonne(UDAF47)

Et

L'AGGLOMERATION D'AGEN

Pour la gestion des crèches

« KIRIKOU » ET « YAKARI »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Agglomération d'Agen, dont le siège se trouve 8, rue André Chénier, BP 90045, 47916 AGEN, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, dûment autorisé à signer la présente convention, par une décision n°2024-... du Bureau Communautaire en date du jeudi 11 janvier 2024

Dénommée ci-après par « *l'Agglomération d'Agen* »,

D'une part,

ET :

L'Association Union Départementale des Associations Familiales de Lot-et-Garonne, association régie par la loi de 1901, dont le siège social se situe 7, rue Roger Johan BP 20219 47006 AGEN Cedex, représentée par sa Présidente, **Madame Marie Chrystine LAVERGNE de CERVAL**,

Dénommée ci-après par « *l'UDAF47* »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Par délibération en date du 13 décembre 2004, le conseil municipal de la Ville d'Agen avait autorisé la signature d'une convention de partenariat entre la Ville d'Agen et « l'association Union Départementale des Associations Familiales de Lot et Garonne » (UDAF 47), gestionnaire de la crèche Kirikou.

A l'occasion de l'ouverture, en janvier 2011, de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Yakari » implantée sur le site de l'hôpital, une convention unique a été signée relative aux deux crèches gérées par l'UDAF47.

Cette convention, étroitement liée au Contrat Enfance et Jeunesse signé entre la Ville d'Agen, la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) et la Mutuelle Sociale Agricole (MSA), a été renouvelée le 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 4 ans. Cette convention est donc arrivée à terme au 31 décembre 2021.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, dans le cadre de la réforme de ses statuts, l'Agglomération d'Agen est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

Par une délibération du 20 janvier 2022, l'Agglomération d'Agen a défini les critères d'intérêt communautaire et a établi une liste exhaustive des établissements Petite Enfance qui rentrent dans cette catégorie, conformément aux critères retenus à savoir :

- structures situées en milieu rural et à rayonnement pluri-communal,
- structures « inter-entreprises » ou implantées en zones d'activités économiques existantes ou à créer.

Les crèches associatives, Kirikou et Yakari, implantées sur la commune d'Agen sur une zone à vocation économique ou répondant à un besoin des employeurs publics que sont le Centre Hospitalier d'Agen/Nérac et le Centre Hospitalier Départemental de la Candélie ont été déclarées d'intérêt communautaire.

A ce titre, l'Agglomération d'Agen se substitue depuis le 1^{er} janvier 2022 à la Ville d'Agen pour soutenir le fonctionnement de l'Association UDAF47 dans le cadre de la gestion des crèches qu'elle gère sur la commune d'Agen.

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la conclusion d'une convention pour l'attribution d'un soutien en numéraire ou en nature supérieur à 23 000 € à un organisme de droit privé, une convention signée le 20 juillet 2022 est venue définir les obligations de l'Association UDAF47 envers l'Agglomération d'Agen, à savoir l'attribution de 25 places au sein des structures d'accueil Yakari et Kirikou, en contrepartie d'un soutien financier au titre du fonctionnement des multi accueils précités au titre de l'année 2022.

Cette convention annuelle étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler et de définir les nouvelles conditions de ce partenariat.

Compte tenu de ces différents éléments,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif de définir les objectifs et engagements réciproques de l'Agglomération d'Agen et de l'UDAF 47 dans le cadre du partenariat noué pour la gestion des crèches « Yakari » et « Kirikou », situées sur le territoire de la commune d'Agen, et déclarées d'intérêt communautaire.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'UDAF 47

L'UDAF s'engage à :

1°) réserver, au titre de l'accueil régulier :

- au sein de la crèche Kirikou, **13 places** à l'Agglomération d'Agen pour des enfants de familles domiciliées sur l'une des communes de l'Agglomération d'Agen dont aucun des deux parents n'est salarié des entreprises partenaires de l'UDAF47 sur cette structure.

Ces 13 places correspondent à **26% des enfants accueillis** sur Kirikou.

- au sein de la crèche Yakari, **12 places** à l'Agglomération d'Agen pour des enfants de familles domiciliées sur l'une des communes de l'Agglomération d'Agen dont aucun des deux parents n'est salarié du Centre Hospitalier d'Agen ou du Centre Hospitalier Départemental de la Candélie, partenaires de l'UDAF 47 sur cette structure.

Ces 12 places correspondent à **24% des enfants accueillis** sur Yakari.

Ce contingent de places sera attribué par la référente du guichet unique du service Petite Enfance de l'Agglomération d'Agen selon des critères que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale aura préalablement définis (**Cf : Article 3**).

En conséquence, l'UDAF47 s'engage à transmettre à l'Agglomération d'Agen toute demande de place relevant de ce quota qui lui serait adressée directement.

Depuis le 1^{er} juillet 2023, ces places concernent des besoins d'accueil en horaires atypiques et classiques correspondant à une plage horaire située entre :

- **6h15 – 20h** pour la crèche Kirikou du lundi au vendredi,
- **6h15 – 20h30** pour la crèche de Yakari du lundi au vendredi,

Il convient de préciser que cette association assure également la gestion de la micro-crèche de l'Agropole Papote & Gribouillage qui propose également des accueils en horaires atypiques avec notamment une ouverture les samedis de 7h30 à 19h30. Cette structure répond donc à un besoin de certaines familles dont les enfants sont accueillis au sein des autres structures.

En fonction de l'agrément modulable et de la répartition des places par tranches horaires entre les différents partenaires décrits ci-dessous, ce contingent de places correspond, par structure, à

un nombre théorique d'heures d'accueil/enfant par an attribuées à l'Agglomération d'Agen de :

- **Pour Kirikou** : 32 757,50 heures soit **par mois environ 2 730 heures**
- **Pour Yakari** : 30 802,50 heures soit **par mois environ 2 575 heures** Pour Potage & Gribouillage les samedis : 1 564 heures

Agréments modulables et répartition des places et des heures d'accueil entre partenaires par tranches horaires :

❖ **POUR LA CRECHE KIRIKOU - Année 2024**

- **Période hors vacances scolaires:** ouverture 6h15-20h

Nombre théorique d'enfants du lundi au vendredi

Tranche horaire semaine	Nombre d'heures / Tranche horaire d'agrément	Entreprises Clinique Nombre d'enfants	Agglomération d'Agen Nombre d'enfants	Total enfants	Pour l'AA heures théoriques d'accueil sur 5 jours
6h15/7h45	1,5	11	4	15	30
7h45/8h30	0,75	22	8	30	30
8h30/17h30	9	37	13	50	585
17h30/18h30	1	22	8	30	40
18h30/19h30	1	7	3	10	15
19h30 /20h00	0,5	5	2	7	5
				TOTAL	705 heures

Soit sur 36 semaines hors vacances = 25 380 heures (Cf au calendrier 2024 des semaines de fermeture)

- **Période de vacances scolaires soit 13 semaines-**

Nombre théorique d'enfants du lundi au vendredi

Tranche horaire semaine	Nombre d'heures/ Tranche horaire d'agrément	Entreprises Clinique Nombre d'enfants	Agglomération d'Agen Nombre d'enfants	Total enfants	Pour l'AA Heures théoriques d'accueil sur 5 jours
6h15/7h45	1,5	11	4	15	30
7h45/8h30	0,75	22	8	30	30
8h30/17h30	9	32	10	42	450
17h30/18h30	1	22	8	30	40
18h30/19h30	1	7	3	10	15
19h30 /20h00	0,5	4	1	5	2.5
				TOTAL	567,50 heures

Soit 13 semaines = 7 377,50 heures (Cf au calendrier 2024 des semaines de fermeture)

❖ **POUR LA CRECHE YAKARI - Année 2024**

- **Période hors vacances scolaires** : ouverture 6h15-20h30

Nombre théorique d'enfants du lundi au vendredi

Tranche horaire semaine	Nombre d'heures/ Tranchehoraire d'agrément	Centre Hospitalier Candélie Nombre d'enfants	Agglomération d'Agen Nombre d'enfants	Total enfants	Pour l'AA heures théoriques d'accueil sur 5 jours
6h15/7h45	1,5	11	4	15	30
7h45/8h30	0,75	23	7	30	26,25
8h30/17h30	9	38	12	50	540
17h30/18h30	1	23	7	30	35
18h30/19h30	1	8	2	10	10
19h30 /20h30	1	4	1	5	5
				TOTAL	646,25 heures

Soit sur 36 semaines hors vacances = 23 265 heures

- **Période de vacances scolaires** (*hors période de fermeture d'une semaine en décembre*) = 15 semaines

Nombre théorique d'enfants du lundi au vendredi

Tranche horaire semaine	Nombre d'heures/ Tranchehoraire d'agrément	Centre Hospitalier Candélie Nombre d'enfants	Agglomération d'Agen Nombre d'enfants	Total enfants	Pour l'AA heures théoriques d'accueil sur 5 jours
6h15/7h45	1,5	11	4	15	30
7h45/8h30	0,75	19	6	25	22,5
8h30/17h30	9	33	9	42	405
17h30/18h30	1	19	6	25	30
18h30/19h30	1	8	2	10	10
19h30 /20h30	1	4	1	5	5
				TOTAL	502,50

Soit 15 semaines vacances scolaires = 7 537,50 heures (*Cf au calendrier 2024 des semaines de fermeture*)

❖ **SUR LA MICRO CRECHE « POTAGE & GRIBOUILLAGE » DE L'AGROPOLE**

Année 2024

Période des samedis sur l'année complète : ouverture de 7H30 à 19H30

Tranche horaire samedis	Nombre d'heures/Tranchehoraire d'agrément	Entreprises Nombre d'enfants	Agglomération d'Agen Nombre d'enfants	Total enfants	Pour l'AA Heures théoriques d'accueil /
7H30/18H30	11	9	3	12	33
18H30/19H30	1	4	1	5	1
				TOTAL	34 heures

Soit 46 samedis sur l'année 2024 = 1 564 heures (Cf au calendrier 2024 des semaines de fermeture)

Afin de respecter le nombre de places réservées à l'Agglomération d'Agen, l'UDAF47 s'engage, quelque-soit la structure concernée, à informer immédiatement, la référente du guichet unique du service Petite Enfance de toute disponibilité de place, totale ou partielle, notamment en cas de non-confirmation éventuellement d'une famille pour laquelle une place a été attribuée par l'Agglomération d'Agen.

En cas de vacance d'une place dans le quota réservé à l'Agglomération d'Agen, l'UDAF47 se réserve le droit d'en disposer temporairement, notamment dans le cadre de l'accueil occasionnel, jusqu'à la nouvelle attribution proposée par le guichet unique, qui doit nécessairement intervenir dans un délai de deux mois.

Par ailleurs, les demandes d'accueil occasionnel et/ou d'urgence seront traitées directement par l'UDAF47 et ne seront pas comptabilisées dans le quota de l'Agglomération d'Agen.

2°) mettre en œuvre tout moyen à sa disposition pour optimiser le taux d'occupation facturé des crèches Kirikou et Yakari,

3°) assurer la fonction d'employeur et la gestion comptable, financière, administrative et technique des structures,

4°) respecter la réglementation en vigueur relative aux structures d'accueil Petite Enfance, notamment le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil de jeunes enfants du Ministère des solidarités et de la santé et d'une manière générale à respecter les dispositions légales et réglementaires, notamment en matière sociale et fiscale,

5°) prendre en charge, en qualité de propriétaire, la maintenance et l'assurance des différents locaux,

6°) informer l'Agglomération d'Agen de tout projet de modification relatif au fonctionnement des structures,

7°) fournir à l'Agglomération d'Agen pour chaque structure et de manière distincte :

- le rapport d'activité, ainsi que le projet pédagogique et le compte de résultat de l'année N-1 au cours du premier semestre de l'année N et le budget prévisionnel de

l'année N au plus tard le 30 novembre de l'année N -1,

- les données à caractère personnel concernant l'accueil d'enfants, domiciliés dans l'Agglomération d'Agen par structure de l'année N-1 et au cours du 1^{er} semestre de l'année N, conformément au Protocole de transfert de données à caractère personnel de l'UDAF 47 à l'Agglomération d'Agen (Annexe 1).
- Le relevé mensuel de l'année en cours des heures facturées aux familles dont les enfants relèvent du quota de l'Agglomération d'Agen pour chaque structure
- Le résultat des enquêtes de satisfaction réalisées auprès des familles utilisatrices de chacune des structures, qui sera présenté en comité de liaison,
- Le dernier agrément délivré par le service de PMI

8°) affecter les éventuels excédents de fonctionnement des crèches à la réalisation de projets concernant les structures d'Accueil de la Petite Enfance qu'elle gère, et dans lesquelles l'Agglomération d'Agen est partenaire, et à informer cette dernière de la nature des projets financés,

9°) faciliter les échanges éventuels avec les autres structures d'accueil du territoire,

10°) s'engager dans le cadre des directives gouvernementales, en cas de crise sanitaire nécessitant la mobilisation du personnel soignant, à maintenir une continuité du service public a minima au sein d'un établissement d'accueil selon l'agrément en cours. Le soutien humain de l'Agglomération d'Agen pourra être éventuellement sollicité à cet effet afin de maintenir la continuité du service public.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

L'Agglomération d'Agen s'engage à:

1°) centraliser, partager et orienter, par la référente du guichet unique, toutes les demandes relatives aux besoins d'accueil (hors places commercialisées auprès des entreprises), les inscrire sur les listes d'attente à **horaires atypiques et horaires classiques** et à prendre les décisions d'admission en fonction des places disponibles selon les critères définis par l' élu en charge de la Petite Enfance de l'Agglomération d'Agen.

Tout transfert de données à l'UDAF47 aux termes de cette clause se réalise conformément au Protocole de Transfert des données à caractère personnel de l'Agglomération d'Agen à l'UDAF (Annexe 2).

Les entrées des enfants sont organisées tout au long de l'année, en fonction des places disponibles en tenant compte de l'âge de l'enfant et du nombre de points attribués. Cette liste ne concerne pas les familles qui peuvent bénéficier d'une place dans le cadre du quota de places réservées aux entreprises ou employeurs partenaires.

Le nombre de points dont bénéficie la famille est déterminé après application d'une pondération selon les critères suivants :

Critères de pondération (points non cumulables à l'intérieur d'une case)	Points
Situation Professionnelle	
Les parents n'ont pas d'activité professionnelle ou ne sont pas en formation ou en recherche d'emploi	0
Un seul des parents a une activité professionnelle ou est en formation ou en recherche d'emploi (sous réserve de justificatifs)	30
Les deux parents (ou le parent en cas de famille monoparentale) ont une activité professionnelle, de formation ou de recherche d'emploi (sous réserve de justificatifs)	60
Lieu de Domiciliation	
La famille habite sur une commune de l'Agglomération d'Agen	100
La famille travaille sur l'Agglomération d'Agen mais n'y habite pas	5
La famille n'habite pas et ne travaille pas sur une des communes de l'Agglomération d'Agen	0
Antériorité de la demande	
L'enfant est inscrit sur la liste d'attente depuis strictement moins de 6 mois	0
L'enfant est inscrit sur la liste d'attente depuis six mois ou plus et strictement moins d'1 an	60
L'enfant est inscrit sur la liste d'attente depuis plus de 1 an	80
Bonifications (cumulables)	
Situation sociale particulière (bénéficiaire de minimas sociaux, signalement PMI...)	40
Famille monoparentale	40
Présence d'un aîné dans la structure	30
Demande d'admission pour une fratrie (ou jumeaux, triplés)	30
Enfant bénéficiaire de l'allocation éducation enfant handicapé (AEEH)	30

Dans l'hypothèse où:

- une famille refuserait une place qui lui serait proposée, son dossier pourrait être maintenu, mais la pré-inscription serait alors considérée comme étant nouvelle,
- le nombre de points serait équivalent pour plusieurs familles, la plus ancienne demande serait alors retenue.

2°) verser à l'UDAF une subvention annuelle au titre du fonctionnement des crèches Kirikou et Yakari qu'elle gère et qui représentent une capacité d'accueil totale de 100 enfants.

- Pour le fonctionnement de la crèche Kirikou : **126 906 €**, correspondant à 9762 € / place (pour rappel, l'UDAF s'engage à réserver 13 places pour l'Agglomération d'Agen).
- Pour le fonctionnement de la crèche Yakari : **143 196 €**, correspondant à 11 933 € / place (pour rappel, l'UDAF s'engage à réserver 12 places pour l'Agglomération

d'Agen).

Il en résulte une subvention totale qui s'élève à 270 102 euros pour l'année 2024 soit un montant attribué au berceau de 10 804,08 €.

Le montant de la subvention annuelle sera versé en deux fois :

- Le premier versement sera effectué au cours du premier semestre de l'année et correspondra à 50% du montant de la subvention soit 135 051€, après communication par l'association du rapport d'activité et du compte de résultat de l'exercice précédent, ainsi que du budget prévisionnel de l'exercice en cours.
- Le versement du solde interviendra au cours du 2^{ème} semestre de l'année et au plus tard le 1^{er} novembre.

Le versement de la participation de l'Agglomération d'Agen sera effectué sur le compte de l'UDAF47.

3°) en cas de vacance d'une place dans le quota qui lui est réservé, l'Agglomération d'Agen s'engage à :

- attribuer cette place en concertation avec l'UDAF 47, dans un délai maximum de un mois,
- adresser à l'UDAF une copie du courrier d'affectation envoyé à la famille ainsi que sa fiche de pré-inscription.

4°) transmettre à l'UDAF47 toute demande adressée directement au guichet unique et ne relevant pas du quota réservé (demande émanant de familles dont l'un des deux parents est salarié d'une entreprise partenaire).

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année complète 2024. Elle prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties pourront être amenées à effectuer des traitements de données à caractère personnel avec les données fournies par l'autre partie. Le partage de données à caractère personnel concernant l'accueil des enfants est prévu aux termes du 7° de l'Article 1^{er} de la présente Convention sous forme d'un transfert de données des enfants et de leurs parents depuis l'UDAF 47 vers l'Agglomération d'Agen. Ce traitement est détaillé au sein du Protocole sur le Transfert de Données ci-annexé.

Suivant ce transfert, chaque partie détermine seule les finalités et les moyens des traitements dont elle est responsable. Dans ce cas, les parties demeurent les responsables du traitement distincts et l'Agglomération d'Agen sera en plus qualifiée de "Destinataire" selon l'article 4 du RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Dans ce cadre, chaque partie accepte de partager la section de son registre concernant les traitements des données à caractère personnel avec l'autre, conformément aux règles du RGPD.

Le destinataire des données traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du transfert qui le concerne, telles que précisée(s) au protocole de Transfert de Données à caractère personnel. Il ne peut traiter les données à caractère personnel pour une autre finalité que s'il garantit le respect du Chapitre II du RGPD.

Pour toutes les demandes de renseignements ainsi que les autres demandes émanant d'une personne concernée et portant sur le transfert de ses données à caractère personnel et l'exercice de ses droits au titre de la présente convention, la partie destinataire d'une telle demande, informe l'autre et apporte une assistance mutuelle pour pouvoir la traiter dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception.

En cas de violation de données à caractère personnel susceptible d'engendrer un risque pour le transfert de données prévu ainsi que pour les droits et libertés des personnes physiques dont les informations sont transférées, la partie concernée par la violation en informe sans tarder tant l'autre partie de la présente que l'autorité de contrôle compétente selon les obligations prévues par les articles 33 et 34 du RGPD.

Chaque partie est responsable envers l'autre partie de tout dommage qu'elle cause à l'autre ou aux autres parties du fait d'un manquement de la présente clause.

Les parties se communiquent entre elles, par écrit, les coordonnées du délégué à la protection des données de chaque partie.

La présente clause est sans préjudice des obligations qui incombent à chaque partie de ses obligations en vertu du règlement (UE) 2016/679 et se porte garant du respect de ce dernier par toute personne intervenant à tout traitement possible des données partagées, en son nom.

Nonobstant de ce qui précède, tout traitement de données à caractère personnel mis en place par l'UDAF 47 pour l'exécution des mesures précontractuelles et contractuelles concernant le contrat établi entre celle-ci et le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale de l'enfant accueilli, relève de l'unique responsabilité de l'UDAF 47.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet et aux engagements définis aux articles 1 et 2. Toute contribution non utilisée ou utilisée de manière non conforme à cet objet ou ces engagements devra être remboursée.

Par ailleurs, et conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CTCT), il est strictement interdit à toute association ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subvention à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

ARTICLE 7 : CONTROLE ET SUIVI

L'UDAG s'engage à fournir à l'Agglomération d'Agen, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, les documents détaillés ci-après :

- Compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006, pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention.
- Conformément à l'article L.2313-1-1 du CGCT, les comptes annuels certifiés ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.

L'Agglomération d'Agen se réserve en outre le droit de demander à l'UDAF tout autre justificatif lui permettant de contrôler le bon usage de sa subvention.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'UDAF s'engage à mentionner le soutien apporté par l'Agglomération d'Agen, notamment en apposant son logo, sur tous les documents destinés au public, ainsi que lors de toute manifestation publique ou opération médiatique qui serait organisée. De plus, elle s'engage à ce que les relations qu'elle développera avec des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse d'aucune manière porter atteinte à l'image de l'Agglomération d'Agen ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'Agglomération d'Agen apporte sa caution ou son soutien à ce partenariat.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnités en cas de liquidation judiciaire de l'association.

Le cas échéant, l'Agglomération d'Agen se réserve le droit de réclamer tout ou partie des sommes versées, au prorata des actions et objectifs effectivement réalisés.

ARTICLE 7 : LITIGES

La présente convention relève du droit public et tous les litiges découlant de son interprétation ou de son exécution devront faire l'objet d'une recherche de résolution amiable avant d'être soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bordeaux (*9 rue Tastet 33000 BORDEAUX*).

Fait à AGEN, le

Le Président de
l'Agglomération d'Agen

Jean DIONIS DU SEJOUR

La Présidente de
«L'Union Départementale Des
Associations Familiales 47»

Marie-Chrystine LAVERGNE DECERVAL

**Annexe 1 - Protocole de Transfert des données à caractère personnel de
« L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES » de Lot et Garonne (UDAF)
à
L'AGGLOMERATION D'AGEN**

L'expéditeur et le destinataire de données définissent les caractéristiques du transfert de données envisagé comme suit.

1. Nature du traitement - Transfert de données dans le cadre de contrôle de l'exécution de la convention
2. Expéditeur de données : « L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES » de Lot et Garonne (UDAF)
3. Destinataire de données : L'AGGLOMERATION D'AGEN
4. Finalités du traitement : Collecte des données nécessaires à l'inscription des enfants (Nom, prénom, date de naissance, représentant légal, adresse des parents, n° de téléphone, courriel, lieu d'exercice du travail, situation familiale des parents)
5. Moyens du partage_
Messagerie électronique et par courrier
6. Catégories de personnes concernées par le partage_
 - a. Enfants accueillis par les Crèches "KIRIKOU" ET "YAKARI", domiciliés dans l'Agglomération d'Agen
 - b. Parents des enfants accueillis, domiciliés dans l'Agglomération d'Agen
7. Types de données à caractère personnel concernées par le partage :
 - a. concernant les mineurs :_
 - i. les données d'identification personnelle : âge
 - b. concernant les parents
 - i. les données d'identification personnelle : nom, prénom, adresse de domiciliation
 - ii. les données relevant de la vie professionnelle : nom d'employeur, lieu de l'emploi
 - iii. les données concernant l'accueil : nombre d'heures d'accueil mensuel correspondant au contrat_
8. Durée de conservation des données par l'Agglomération d'Agen :

Les données à caractère personnel réceptionnées peuvent être conservées par l'Agglomération d'Agen, pendant la durée de la convention sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou cas

particuliers, à savoir si le destinataire de données en a l'obligation légale (par exemple, pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales) ou s'il a besoin de se constituer une preuve en cas de contentieux et dans la limite du délai de prescription/forclusion applicable (par exemple, en matière de détournement de subvention publique), dans un délai maximum de 5 ans après la fin de l'année de subvention concernée.

9. Durée de conservation des données par l'UDAF 47 :

Les données à caractère personnel envoyées et les preuves de transfert peuvent être conservées par l'UDAF 47, pendant la durée du contrat établi entre ce dernier et la famille, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou cas particuliers, à savoir si le destinataire de données en a l'obligation légale (par exemple, pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales) ou s'il a besoin de se constituer une preuve en cas de contentieux et dans la limite du délai de prescription/forclusion applicable (par exemple, en matière de détournement de subvention publique), dans un délai maximum de 5 ans après la fin de l'année de subvention concernée.

**Annexe 2 - Protocole de Transfert des données à caractère personnel de
L'AGGLOMERATION D'AGEN
à
« L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES » de Lot et Garonne (UDAF)**

L'expéditeur et le destinataire de données définissent les caractéristiques du transfert de données envisagé comme suit.

1. Nature du traitement - Transfert de données dans le cadre de l'exécution des engagements de l'Article de la Convention
2. Expéditeur de données : L'AGGLOMERATION D'AGEN
3. Destinataire de données : « L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES » de Lot et Garonne (UDAF)
4. Finalités du traitement : Evaluation des besoins et inscription des familles demandresses de place au sein d'une crèche gérée par l'UDAF 47
5. Moyens du partage_
Messagerie électronique : / par courrier
6. Catégories de personnes concernées par le partage_
 - a. Enfants accueillis par les Crèches "KIRIKOU" ET "YAKARI", domiciliés dans l'Agglomération d'Agen
 - b. Parents des enfants accueillis, domiciliés dans l'Agglomération d'Agen
7. Types de données à caractère personnel concernées par le partage :
 - a. concernant les mineurs :_
 - i. les données d'identification personnelle : nom, prénom, âge
 - b. concernant les parents
 - i. les données d'identification personnelle : nom, prénom, adresse de domiciliation
 - ii. les données relevant de la vie professionnelle : nom d'employeur, lieu de l'emploi
 - a.les données concernant l'accueil : demande, nombre d'heures d'accueil mensuel souhaité par la famille.

8. Durée de conservation des données par l'UDAF 47 :_

Les données à caractère personnel réceptionnées et les preuves de réception peuvent être conservées par l'UDAF 47, pendant la durée du contrat établi entre ce dernier et la famille, sauf dispositions

législatives ou réglementaires contraires ou cas particuliers, à savoir si le Destinataire de données en a l'obligation légale (par exemple, pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales) ou s'il a besoin de se constituer une preuve en cas de contentieux et dans la limite du délai de prescription/forclusion applicable (par exemple, en matière d'inexécution de contrat), dans un délai maximum de 5 ans après la fin de l'année de subvention concernée.

9. Durée de conservation des données par l'Agglomération d'Agen :

Les données à caractère personnel envoyées peuvent être conservées par l'Agglomération d'Agen, pendant la durée de la Convention sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou cas particuliers, à savoir si le Destinataire de données en a l'obligation légale (par exemple, pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales) ou s'il a besoin de se constituer une preuve en cas de contentieux et dans la limite du délai de prescription/forclusion applicable (par exemple, en matière d'inexécution de contrat), dans un délai maximum de 5 ans après la fin de l'année de subvention concernée.